

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

■ Une évolution majeure pour les indépendants

La [loi n° 2022-172](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été adoptée le 14 février 2022.


Parmi les principaux objectifs du texte figure la sécurisation du patrimoine des indépendants qui auront désormais, à l'image d'une société, deux patrimoines favorisant ainsi la protection de leurs biens personnels envers les créanciers professionnels. La loi permet également de simplifier les changements de statuts, ou de mieux prendre en compte le traitement des difficultés des indépendants. La CPME a accompagné ces transformations et a largement soutenu celles consistant à traiter l'endettement personnel concomitamment à celui de l'entreprise.



L'aspect social a également été traité via l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) ou l'accès à la formation en organisant la fusion du fonds d'assurance formation des artisans et des conseils de la formation des chambres de métier et de l'artisanat.

Enfin le texte a prévu une évolution du code de l'artisanat et comporte des dispositions relatives aux experts comptables, aux commissaires aux comptes et aux CCI.


Le présent document précise les principales dispositions de la loi.





Principales mesures de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Evolution du statut des entrepreneurs indépendants (article 1)	
<p>Séparation des patrimoines professionnels et personnels</p> 	<p>L'article 1 de la loi prévoit une séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel. Il dispose notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Sauf sûretés conventionnelles ou renonciation, l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel,○ L'inverse est également valable. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de

	<p>gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès, ○ Dans certains cas le droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel (ex : en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ou d'inobservation grave et répétée dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales), ○ L'entrepreneur individuel peut, sur demande écrite d'un créancier, renoncer à la séparation des patrimoines. Cela doit concerner un engagement spécifique dont il doit rappeler le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable. ○ Cette renonciation ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de réflexion de sept jours <p>A noter : certaines modalités seront précisées par décret.</p> <p> A partir de mai 2022 cette disposition s'appliquera automatiquement à tous les entrepreneurs individuels</p>
<p> Pour accéder à l'article 1: cliquez ici</p>	

Transfert de patrimoine

<p>Un transfert de patrimoine facilité</p> 	<p>L'entrepreneur individuel peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine professionnel, sans procéder à la liquidation de celui-ci.</p> <p>Le transfert universel du patrimoine professionnel emporte cession des droits, biens, obligations et sûretés dont celui-ci est constitué.</p> <p>Il peut être consenti à titre onéreux ou gratuit. Lorsque le bénéficiaire est une société, le transfert des droits, biens et obligations peut revêtir la forme d'un apport.</p>
---	---

	<p>Si le cédant s'était engagé contractuellement à ne pas céder son patrimoine professionnel, il engage sa responsabilité sans pour autant emporter la nullité du transfert.</p> <p>Les créanciers dont les droits sont nés avant la publicité du transfert peuvent former opposition. Cette dernière n'interdit pas pour autant le transfert</p>
	<p> Pour accéder à l'article 1 : cliquez ici</p>
<p>Procédure d'exécution (articles 3 et 4)</p>	
<p>Procédures d'exécution</p> 	<p>Une procédure d'exécution à l'encontre d'un débiteur entrepreneur individuel ne peut porter que sur les biens du patrimoine sur lequel le créancier dispose d'un droit de gage général.</p> <p>L'entrepreneur individuel qui a renoncé au bénéfice de la séparation peut, s'il établit que la valeur des biens qui constituent son patrimoine professionnel est suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander au créancier que l'exécution soit en priorité poursuivie sur ces biens.</p> <p>Le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux ainsi que de la taxe foncière afférente aux biens immeubles utiles à l'activité professionnelle dont est redevable la personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel ou son foyer fiscal peut être recherché sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel.</p>
	<p> Pour accéder à l'article 3 : cliquez ici</p> <p> Pour accéder à l'article 4 : cliquez ici</p>
<p>Traitement des difficultés (articles 5 et 10)</p>	

Vers une prise en compte concomitante des patrimoines



L'article 5 permet d'adapter le droit des procédures collectives à la nouvelle entreprise individuelle ainsi créée. Il adapte notamment le code de commerce à ses spécificités.

Il prévoit également l'articulation entre procédures collectives pour les activités professionnelles et les procédures de surendettement pour les dettes personnelles. Il est notamment prévu que dans certains cas le tribunal puisse traiter, dans un même jugement, des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier.

Il est également à noter qu'un entrepreneur individuel en liquidation judiciaire et qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle procédure depuis moins de cinq ans peut exercer une nouvelle activité professionnelle. Un nouveau patrimoine professionnel est alors constitué qui n'est pas concerné par la procédure ouverte.

Enfin, le traitement des situations de surendettement peut également s'appliquer aux dettes professionnelles pour les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. (article 10)



Pour accéder à l'article 5 : [cliquez ici](#)

Pour accéder à l'article 10 : [cliquez ici](#)

Fin du statut de l'entreprise personnelle à responsabilité limitée

Il n'est plus possible de constituer son entreprise sous le régime de l'EIRL



Désormais, nul ne peut créer de nouvelle structure sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Toutefois les EIRL préexistantes continuent à pouvoir fonctionner sous ce régime.



Pour accéder à l'article 6 : [cliquez ici](#)

Professions libérales réglementées (Article 7)	
<p data-bbox="236 544 600 607">Une nouvelle ordonnance en préparation</p>  <p data-bbox="213 893 624 1021">Pour les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé</p>	<p data-bbox="667 456 1366 580">Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi permettant de :</p> <p data-bbox="667 613 1366 707">1° Clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,</p> <p data-bbox="667 741 1366 898">2° Faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs à ces professions du capital et des droits de vote.</p> <p data-bbox="667 913 1366 1005">Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p data-bbox="732 1070 1241 1106" style="text-align: right;">👉 Pour accéder à l'article 7 : cliquez ici</p>
Artisanat (Article 8 et 9)	
<p data-bbox="213 1464 624 1496">Evolution du code de l'artisanat</p> 	<p data-bbox="667 1279 1366 1402">Le Gouvernement est habilité à modifier par voie d'ordonnance les dispositions législatives du code de l'artisanat afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Il s'agira notamment :</p> <p data-bbox="667 1435 1366 1559">D'intégrer dans le code de l'artisanat les dispositions relevant du domaine de la loi relatives à l'artisanat qui n'ont pas été codifiées, qui sont codifiées dans un autre code ou qui résultent de la présente loi ;</p> <p data-bbox="667 1592 1366 1686">D'actualiser les dispositions applicables aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Mayotte en procédant aux adaptations nécessaires.</p> <p data-bbox="667 1720 1193 1751">L'ordonnance sera prise avant le 14 avril 2023</p> <p data-bbox="667 1785 1366 1942">Il est également précisé à l'article 9 que les activités de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie ne peuvent désormais être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci.</p>



Pour accéder à l'article 8 : [cliquez ici](#)

Pour accéder à l'article 9 : [cliquez ici](#)

Sécurisation des parcours et des transitions professionnelles des travailleurs indépendants (Articles 11 à 12)

Un élargissement du droit d'accès à l'Allocation aux Travailleurs Indépendants (ATI) et à la formation professionnelle



La loi prévoit de faciliter la reconversion des travailleurs indépendants. Pour se faire, elle élargit les conditions d'accès à l'ATI à l'entreprise qui a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est pas économiquement viable. Ce caractère « non viable » de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret.

De plus, la loi prévoit que l'ATI, fixée à 800 euros par mois, est réduite dès lors que celle-ci est supérieure au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur la durée antérieure d'activité à laquelle est subordonnée le droit à l'allocation, sans toutefois pouvoir être inférieure à un montant fixé par décret.

Enfin, la loi institue un délai de carence de 5 ans entre deux demandes d'ATI. Ce délai court à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a cessé de bénéficier de l'ATI au titre d'une activité antérieure.

La loi organise la fusion entre le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les conseils de la formation au sein des chambres des métiers et de l'artisanat de région.

Par ailleurs, il prévoit l'affectation des contributions à la formation professionnelle des travailleurs indépendants, qui dorénavant seront reversées à France compétences qui les redistribueront aux différents acteurs.

Pour accéder à l'article 11 : [cliquez ici](#)






Pour accéder à l'article 12 : [cliquez ici](#)

Experts-comptables (Articles 13 à 15)

Renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables

Il est précisé la composition des chambres régionales de discipline instituée auprès de chaque conseil régional. Il est aussi indiqué la composition de la chambre interrégionale de discipline auprès des conseils régionaux de l'ordre de Guadeloupe et de Martinique qui exerce également le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres

	<p>de l'ordre inscrits au comité départemental de l'ordre de Guyane.</p> <p>De même, la chambre régionale de discipline près le conseil régional de l'ordre de La Réunion exerce également le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre inscrits au comité départemental de Mayotte.</p> <p>Enfin, dans tous les codes et lois en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'ordre des experts-comptables. »</p>
	<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Pour accéder à l'article 13 : cliquez ici</p> <p>Pour accéder à l'article 14 : cliquez ici</p> <p>Pour accéder à l'article 15 : cliquez ici</p> </div>
Chambres de commerce et d'industrie (Articles 16 à 17)	
<p style="text-align: center;">Evolution des règles de gestion des personnels des chambres de commerce et d'industrie</p> 	<p>Donne la possibilité pour les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de disposer d'un cadre renouvelé pour la négociation collective.</p>
	<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Pour accéder à l'article 16 : cliquez ici</p> <p>Pour accéder à l'article 17 : cliquez ici</p> </div>
Diverses dispositions (articles 18 à 21)	
Article 18	<p>Dispositions applicables aux outre-mer.</p>
	<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Pour accéder à l'article 18 : cliquez ici</p> </div>
Article 19	<p>Les articles 1er à 5 entrent en vigueur le 16 mai 2022.</p> <p>La séparation des patrimoines s'applique aux créances nées après l'entrée en vigueur des articles 1er à 5 de la loi.</p>

	<p>L'article 5 sur le traitement des difficultés d'entreprises n'est pas applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.</p> <p>L'article 9 (relatif aux activités de toilettage pour animaux de compagnie) entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2023. Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur exerce effectivement l'activité en cause en qualité de salarié ou pour son propre compte est réputée justifier de la qualification requise.</p> <p>L'article 11 (ATI) entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 pour les demandes d'allocation introduites à compter de cette date.</p> <p>L'article 12 entre en vigueur le 1er septembre 2022. Jusqu'au 31 août 2022, la part de collecte non affectée au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et du conseil en évolution professionnelle versée par les personnes immatriculées au répertoire des métiers est reversée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.</p> <p>Les 1° à 4° de l'article 13 (règles liées aux experts comptables) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application, et au plus tard le 16 août 2022.</p>
	<p> Pour accéder à l'article 19 : cliquez ici</p>
<p>Article 20</p>	<p>Prévoit un rapport du Parlement sur l'application du statut de l'entrepreneur individuel tel qu'issu de la présente loi avant le 1er mars 2024</p>
	<p> Pour accéder à l'article 20 : cliquez ici</p>
<p>Article 21</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars 2023 un rapport d'information relatif aux dispositifs de formation professionnelle destinés aux travailleurs indépendants.</p>
	<p> Pour accéder à l'article 21 : cliquez ici</p>